

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2021-163

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales,	
Prevention et Inclusion	
R03-2021-06-22-00003 - Arrêté portant renouvellement des membres de la	
commission de médiation du département de la Guyane (3 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles /	
Direction de L'Immigration et de la Citoyennete	
R03-2021-06-23-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections des	
conseillers à l'assemblée de Guyane pour le second tour du 27 juin 2021 (4	
pages)	Page 7
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles /	
PREFET	
R03-2021-06-22-00004 - arrêté interdiction circulation RN1 VA 254 (2 pages)	Page 12
R03-2021-06-22-00005 - arrêté maritime du VA 254 (4 pages)	Page 15

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-06-22-00003

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département de la Guyane



Direction Générale de la Cohésion et des Populations

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Politiques Sociales, Prévention, Inclusion

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département de la Guyane

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALDU MERITE

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment en ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité & Citoyenneté ;

- Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 complétant ou modifiant certaines dispositions relatives à la composition de la commission de médiation ;
- Décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°255/DDE en date du 07 février 2008 portant agrément au titre de l'article L441-2-3 d'associations qui mènent de façon significative des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées conformément à l'article R*441-13-1 du code de la construction et de l'habitation;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 fixant les délais prévus à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°60 du 08 août 2011 portant renouvellement de la commission pour une période de 3 ans, arrivée à échéance ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281 0006/DJSCS/PS du 08 octobre 2014 portant renouvellement de la commission pour une période de 3 ans, arrivée à échéance ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° R03-2018-05-16 du 16 mai 2018 portant nomination de la commission pour une période de 3 ans,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-06-12-002 du 12 juin 2019 portant modification des membres de la commission pour une période de 3 ans ;
- Vu l'arrêté n°R3-2020-05-14-004 portant organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2021-04-29-00005 du 29 avril 2021 portant prorogation du mandat de la commission de médiation départementale de la Guyane ;

Considérant que l'actuelle commission de médiation DALO est arrivée à son terme et nécessite d'être renouvelée dans son intégralité ;

Considérant les propositions de renouvellement des membres de la commission de médiation DALO;

Sur proposition du Directeur de la Direction générale de la cohésion et des populations ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les membres de la commission de médiation conformément aux articles L.441-2-3 et R.441-13 du code de la construction et de l'habitation sont chargés d'examiner les recours amiables portés par les requérants en application du II ou du III du L441-2-3.

Article 2: Cette commission est présidée par Monsieur Bernard FINANCE. Cette personnalité qualifiée dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 : La commission de médiation est composée ainsi qu'il suit :

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE:

1) Collège 1 : Représentants de l'Etat

Au titre des représentants de l'État et des services déconcentrés : 3 REPRÉSENTANTS

Titulaire : Le Directeur Général des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles ou son représentant

Titulaire : Le Directeur Général des Territoires et de la Mer ou son représentant

Titulaire : Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations de Guyane ou son représentant

Collège 2 : Représentants des Collectivités

Au titre des représentants des Collectivités Territoriales de Guyane, des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, de l'association des maires du département : 3 REPRÉSENTANTS

Titulaire : Le président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant

Titulaire : Le président de l'association des maires ou son représentant

Titulaire : Le président de la Communauté d'Agglomération du Centre du Littoral (CACL) ou son représentant

3) Collège 3 : Représentants des organismes d'hébergement ou de logement

Au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale : 3 REPRESENTANTS

Titulaire : M. Benoit ESTABLET, représentant la SIMKO Suppléant : Mme Marcelle CAMAN, représentant la SIGUY

Suppléant : Mme Aurore SAMINADIN, représentant la SEMSAMAR

Titulaire: Mme Rachel LINGIBE, représentant SOLIHA Suppléant: M. Runnie OMAR, représentant SOLIHA Suppléant: Mme Emilia ABRAHAM, représentant SOLIHA

Titulaire : Mme Amandine MARCHAND, représentant l'arbre fromager Suppléant Mme Marion FRENAY, représentant l'arbre fromager

4) Collège 4 : Représentants des associations de locataires, des associations œuvrant dans l'insertion

Au titre des associations de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet, des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : 3 REPRESENTANTS

Titulaire: M. Guy-Rodolphe FREDERIC, représentant l'UD-CLCV

Suppléant : M. Myrtho JOACHIM, représentant l'AFOC Suppléant : Mme Marie-Rose GOBER, représentant l'UD-CSF

Titulaire : Mme Sarah SAMBON, représentant l'AKATIJ

Suppléant : M. Christophe BERTRANET, représentant l'AKATIJ

Titulaire: Mme Pauline CUVILLIER, représentant ADAPEI

Suppléant : Monsieur Sébastien BERGER, représentant SAMU SOCIAL

 Collège 5 : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des instances de concertation

Au titre des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles : 3 REPRESENTANTS

Titulaire: Mme Tania PETER, représentant la Croix-Rouge

Suppléant : M. Jean-Pierre NEOSSAINT, représentant l'association D.A.A.C.

Titulaire : Mme Eliane RUSTER, représentant le Secours Catholique

Suppléant : Mme Josiane JAMES, représentant l'AAPSE

6) Personne qualifiée qui assure la présidence :

Monsieur Bernard FINANCE

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE:

Représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et de la personne morale habilité à vérifier la conformité du logement aux caractéristiques de décence

Au titre de membre expert : 2 REPRESENTANTS

Titulaire : Mme Astrid JEAN-MARIE, représentant le SAMU SOCIAL Guyane/SIAO Représentant : Mme Muriel RABORD, représentant le SAMU SOCIAL Guyane/SIAO

Titulaire : Mme Anne VIVANT, représentant la CAF Guyane Suppléant : Mme Ludivine DINGA, représentant la CAF Guyane Suppléant : M. Olivier NOGUERRA, représentant la CAF Guyane

Article 4:

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5:

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents, en application de l'article R-441-13 du code de la construction et de 'habitation, qui peuvent exercer les attributions du Président en l'absence de ce dernier et du 1^{er} vice-président.

Les fonctions de Président et de membre de la commission sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat.

Article 6:

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Générale de la Cohésion et des Populations de la Guyane.

Adresse postale et physique : 2100, route de Cabassou Lieu-Dit La Verdure CS 35001 - 97305 CAYENNE CEDEX Adresse électronique : dgcopop-guyane-dalo@iscs.gouv.fr

Article 7:

La commission se réunit sur convocation du secrétariat selon un planning de réunions préétabli.

Article 8:

Monsieur le secrétaire général des services de l'État et Monsieur le Directeur général de la cohésion et des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 2 2 JUIN 2021



Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2021-06-23-00001

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections des conseillers à l'assemblée de Guyane pour le second tour du 27 juin 2021



Direction Générale Sécurités, Réglementation et Contrôles

Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'immigration et de la citoyenneté

Service des titres et de la vie démocratique

ARRÊTÉ n°
fixant la liste des candidats
aux élections des conseillers à l'assemblée de Guyane
pour le second tour de scrutin du 27 juin 2021

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique notamment son article 8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU la circulaire INTA2110728C du 23 avril 2021 portant sur l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les candidatures présentées du 21 au 22 juin 2021 et pour lesquelles un récépissé définitif d'enregistrement a été délivré ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

1/2

ARRÊTE

Article 1: La liste des candidats au second tour de scrutin des élections des conseillers à l'assemblée de Guyane, qui se déroulera le 27 juin 2021, est fixée en annexe du présent arrêté.

La liste des candidats est établie dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué en préfecture, le 17 mai 2021, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

Chacun des tableaux-annexés au présent arrêté correspond à une liste de candidats. Il reprend le titre de la liste, l'ordre des sections électorales ainsi que les noms et prénoms du candidat tête de liste, de même que les noms et prénoms de tous les candidats composant la liste, répartis par section électorale et énumérés dans l'ordre de présentation.

Chaque liste est constituée de huit sections. Elle comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges dans chaque section augmenté de deux par section.

Article 2 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires du département pour affichage sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels notamment en mairies et mairies annexes.

Cayenne, le

2 3 JUIN 2021

Le préfet Thierry QUEFFELEC

N° de panneau : 2

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux élections des conseillers à l'assemblée de Guyane pour le second tour de scrutin du 27 juin 2021

Liste : Guyane Kontré pour avancer sans limites

Tête de liste : Gabriel SERVILLE

			œ	7.	တ	5.	4.	μ	Ņ			3	4	<u>π</u>	12.	=	10.	9	œ	7.	65	Ċī,	4.	ω	د;	-		
			ኟ	Mme	ĸ	Mme	Z.	Mme	Ζ.	Мте		3	200	3	Mme	Ķ.	Mme	M.	Mme	ڲ	Mme	Σ	Mme	Σ,	Mme	Σ		
			FEDEL	DORILAS	LARIDAN	HIPOS	WILLIAM	VERNET	COSSET	ROBINSON CHOCHO	Section des Savanes		HONORE	VAÏTI	PREPONT	CANAVY	HUTCHINSON	LONG-HIM-NAM	BARBE	SAINT-ORICE	DUCLONA	LEONCE	BRIQUET	LE WEST	SAID	SERVILLE	Section Cayenne	
			Serge	Ghislaine	Arnaud	Nadine	Enrico	Isabelle	Patrick	Annie	avanes	mar) rome	Marviene	Olivier	Claudine Nicolas	Fabien	Andgreen	Serge	Christiane	Zadkiel	Bernadette	Chester	Muriel	Jean-Luc	Patricía	Gabriel Côme	enne	
		9. M.	8. Mme	7. M.	6. Mme	5. M.	4. Mme	.3 .⊀	2. Mme	,1 M				13. M.	12. Mme	11. M.	10. Mme	9. M.	8. Mme	7. M.	6. Mme	5. M	4. Mme	3. M	2. Mme	1. M		
		BOITARD	Ne ABAADOU	ALOUPKI	NOURDON	ord	MARTIN	BAGADI	TANI	DEYE	Section du Haut-Maroni			JOSEPHINE	e VISSAC	SAMSON	e COLONNIER	KARWAFODI	e MACHICHI PROST	LECHAT-VEGA	e RATTIER	ALEXANDER	e ALCIN	ARON	e CHAMBAUD	воива	Section Petite couronne	
		Jean-Pierre	Prisca	Simon	Manouschka	Samagnan	Marie-Françoise	François	Mirta	Raymond	ut-Maroni			Didier	Renee	Ulrich	Laure	Olivier	Violaine	Thibault	Marie Lucienne	Lucien	Sherly	Roger	Aïssatou	Philippe	couronne	
11	1 0.	9.	8.	7.	6.	'n	4.	μ	2.									<u> </u>	<u></u>		5	5.	4.	ω.	2.	<u>.</u>	-	
<	Mme	s	Mme	×	Mme	Z	Mme	Z	Mme	š											Mme	š	Mme	ĸ	Mme	ĸ		
REGIS	LENTIN	PIERRE	PALTON	KARAM	MAC-INTOSH ép. POULIN	LE GALL	PERLET	AMERICAIN	CYRIAQUE	FEREIRA	Section Saint-Laure										KINGSTON	POLONY	TARADE	NOKO	CRESSON-IBRIS	PRINCE	Section Grande couronne	
Georges	Sandrine	Christophe	Martine	Wender	V Claire	Gilles	Keena	Jessi	Samantha	Jean-Paul	aurent-du-Maroni										Gloria	Prosper	Erika	Christian	Karine	Emmanuel	couronne	
			ļ			i,	4.		2.													5.	4. 1	3.	2.	ĺ		
						Mme	Χ.	Mme (K.	Мпе												N.	Mme	Σ.	Mme G	M.		
						LIEUTENANT	SIONG	GALIMA	THERESE	STEENWINKEL	Section de la Basse Mana	***************************************										SEBELOUE	GARROS	PEPIN	GOBER	MONERVILLE	Section Oyapock	
						Lydia	Kyi	Amandine	Jocelyn	Tiarrah	Basse Mana	ALEMANDA BARTITET T										Toni	Clotilde	Bruno	Marie-Rose	René	/apock	
]												***************************************				-

1. M. SERVILLE 2. Mme SAID	M Mme	M. M. M.	M. Mme	M. M	M. Mme M. Mme M. Mme	Mme Mme Mme	M. Mme M.	Mme Mme Mme Mme Mme	M. Mme M. M. Mme M.
LE Gabriel Côme Patricia ST Jean-Luc ET Muriel EE Chester NA Bernadette	Bernadette		Zadkie	Christiane					
1. M. 2. Mme 3. M. 4. Mme 5. M. 6. Mme 7. M.		7. M.		8. Mme					
	RATTIER	LECHAT-VEGA	MACHICHI PROST		KARWAFODI				
Philippe Aïssatou Roger Snerly Lucien Marie Lucienne Thibault	Marie Lucienne	Thibault	Violaine	Olivier	Laure	Ulrich	Renee		Didier
1. M. 2. Mn 3. M. 5. M. 6. Mn			<u></u>			***************************************			
M. PRINCE Mme CRESSON-IBRIS M. NOKO Mme TARADE M. POLONY Mme KINGSTON									
Emmanuel Karine Christian Erika Prosper Gloria	Gloria								
1. M. 2. Mme 3. M. 4. Mme 5. M.									
MONERVILLE ne GOBER PEPIN ne GAARROS SEBELOUE									
René Marie-Rose Bruno Clotilde Toni									

N° de panneau : 4

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux élections des conseillers à l'assemblée de Guyane pour le second tour de scrutin du 27 juin 2021

Liste: Unis et engagés pour notre territoire

Tête de liste : Rodolphe ALEXANDRE

		Mathieu	11. M. MONAMICO					
		Julietta	10. Mme ATCHALISO					
	L	Michel	9. M. VERDAN	Quency-Joens	9. M. YENOUMOU			
	J	Louise	8. Mme LALANNE	Joselyne	8. Mme BONTÉ	Audrey	. Mme ANDRIEUX-MARC	œ,
	I	Joël	7. M. MAÏPIO	Eugenio	7. M. IDA	Неппу	. M. GALIMA	7.
	1	Raïssa	6. Mme DIMPAY	Marie-Hélène	6. Mme CHARLES	AS Sandra	. Mme HO-WEN-SZE-THOMAS Sandra	၈
Steve	5. M. STILIEN	Stéphane		Akama	5. M. OPOYA	Rodrigue	. M. WILLIAM	Ċτ
Vénicia	4. Mme AWASAI	Nelly	4. Mme DESMANGLES	Sergina	4. Mme TELON	Céline	. Mme RÉGIS	4
Hervé	3. M. ROBINEAU	Benfelino	3. M. WAARHEID	Félix	3. M. DADA	Michel-Ange	M. JÉRÉMIE	ω
Kia	2. Mme SIONG	Catherine	2. Mme LÉO	Juliette	2. Mme DANIEL	Magda	. Mme SOESANNA	2.
Albéric	1. M. BENTH	Crépin	1. M. KEZZA	Denis	1. M. GALIMOT	François	. M. RINGUET	1.
Section de la Basse Mana	Section de l	int-Laurent-du-Maroni	Section Saint-Lau	aut-Maroni	Section du Haut-Maroni	savanes	Section des Savanes	
						Sophia	Mme	<u>1</u> 4.
				Cyril	13. M. MASSE	Gérald	M. VALACE	끏
				Albanie	12. Mme CIPPE	Valéria	, Mme COELHO MACIEL	12.
	and the second			Jérémie	11. M. PHILOGÈNE	Marc	M. PIAT	11.
			VINITARE	Joséphine	10. Mme ÉGALGI	Christele	. Mme CHAN	10.
				Teed	9. M. GASPARD	Marc-Olivier	. M. ANATOLE	9.
				ES Silvane	8. Mme RAMOS RODRIGUES	Katia	. Mme BECHET	ço
				Stéphane	7. M. LAMBERT	Christian	⊴.	7.
	Table 1	Darling	6. Mme DUFORT	Francesca	6. Mme FÉLIX	Mélissa	Mme	တ
Jean-Claude	5. M. HENRICK	Théodore	5. M. YATCHA	Steve	5. M. BLACODON	Alex	M. ALEXANDRE	5.
Tania	4. Mme ALITO	Nathalie	4. Mme FRANÇOIS	Elainne	4. Mme JEAN	⊬arah	Mme	4.
Ludovic	3. M. RENAUD	Serge	3. M. BACÉ	Juinor	M. BÉLIZAIRE	Boris	ĸ	μ
Léda	2. Mme GEORGES	Malika	2. Mme ADELSON	isabelle	@	Audrey	Mme	2
Pierre	1. M. DÉSERT	Jean-Claude	1. M. LABRADOR	Claude	1. M. PLENET	Rodolphe	M. ALEXANDRE	اد.
Section Oyapock	Section	Grande couronne	Section Grands	couronne	Section Petite couronne	/enne	Section Cayenne	
	and many and a second							

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2021-06-22-00004

arrêté interdiction circulation RN1 VA 254



Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

ARRETE du 22 juin 2021

Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 à la circulation automobile à l'occasion du prochain lancement du VA 254 du 27 juillet 2021 au centre spatial Guyanais.

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la programmation présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments, en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre les PK 95,8 et PK 109,3 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

Article 1er: Lors du prochain lancement prévu le 27 juillet 2021 à 18 h 29, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3, 15 minutes avant le lancement et 2 minutes après. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.

<u>Article 2</u>: En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.

Article 3: La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN1 et sur la piste sera assurée par la gendarmerie nationale.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 22 juin 2021



Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2021-06-22-00005

arrêté maritime du VA 254



Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

ARRETE du 22/06/2021

portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement du VA 254 du 27 juillet 2021 au centre spatial guyanais

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal;

- VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane.

Services de l'État en Guyane - CS 57008 - 97 307 Cayenne

ARRETE

Article 1er: Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le mardi 27 juillet 2021 de 13h29 à 19h29, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont cidessous :

- Point 1: latitude 05°23,46' N

longitude 052°53,80' W

- Point 2: latitude 05°32,00'N

longitude 052°53,80' W

<u>- Point 3</u> : latitude 05°17,66'N

longitude 052°34,00' W

<u>- Point 4</u> : latitude 05°10,44'N

longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.

Article 3 : En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du 27 juillet 2021 à 13h29 jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.

Article 7: Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 9:

Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 22 juin 2021

Le préfet,

Le preier

Thierry QUEFFELEC

